

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et notamment son article 31 faisant obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'établir un règlement intérieur, codifié à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),	Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l' <u>administration territoriale</u> de la République, et notamment son article 31 faisant obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'établir un règlement intérieur, codifié à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),;	<p>① ② Forme : maj. impropres.</p> <p>③ La citation de la loi se suffit à elle-même d'autant que d'autres articles traitent du RI.</p>
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,	Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;	<p>④ Forme : les alinéas de visa se terminent par un « ; ».</p>
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 « Responsabilités et libertés locales » comportant diverses dispositions destinées à simplifier le fonctionnement du Conseil Municipal,	Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 <u>relative</u> aux responsabilités et libertés locales, comportant diverses dispositions destinées à simplifier le fonctionnement du Conseil Municipal ;	<p>⑤ citation par l'intitulé exact de la loi.</p>
Vu la délibération du 28 septembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur,	Vu la délibération du 28 septembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur,	<p>⑥ L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois</p>
Vu les délibérations des 11 août 1995, 14 septembre 2001, 7 février 2003 et 19 novembre 2004 modifiant et complétant les dispositions du règlement intérieur,	Vu les délibérations des 11 août 1995, 14 septembre 2001, 7 février 2003 et 19 novembre 2004 modifiant et complétant les dispositions du règlement intérieur,	<p>⑦ qui suivent son installation ». Ainsi y a-t-il unité de destin entre l'assemblée délibérante et son règlement intérieur. Les précédentes versions de ce texte n'ont donc aucune qualité à figurer aux visas de la version soumise au conseil municipal dans le cadre et le délai susvisés.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES</p> <p>Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin où le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du CGCT).</p> <p>Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.</p> <p>En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>ARTICLE 1 - <u>PERIODICITÉ</u> DES SEANCES</p> <p>Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin où le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du CGCT).</p> <p>Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.</p> <p>En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (<u>article L. 2121-9 du CGCT</u>).</p>	<p>① Les articles regroupés sous ce chapitre règlent les modalités de <u>réunion</u>. L'organisation, elle, est l'objet de la totalité du règlement.</p> <p>② Forme : majuscules accentuées dans un texte juridique.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 2 – CONVOCATIONS</p> <p>Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit sous quelque forme que ce soit et à domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).</p> <p>La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.</p> <p>L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.</p> <p>Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.</p> <p>Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT, aL. 3 et suiv.).</p>	<p>ARTICLE 2 – CONVOCATIONS</p> <p>Toute convocation est faite par le <u>maire</u>. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux <u>conseillers municipaux</u> par écrit sous quelque forme que ce soit (courrier ou Internet) et à domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).</p> <p>La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.</p> <p>L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.</p> <p>Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le <u>maire</u> sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.</p> <p>Le <u>maire</u> en rend compte dès l'ouverture de la séance du <u>conseil municipal</u> qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT, al. 3 et suiv.).</p>	<p>Dans la mesure où la citation de l'article du CGCT est partielle, il convient de mentionner le numéro de ① l'alinéa reproduit.</p>

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
	<p>ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR</p> <p>Le maire fixe l'ordre du jour.</p> <p>L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.</p>	<p>② Aucun article du projet ne traitait de l'ordre du jour, des modalités de sa fixation et de sa publicité.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 3 – INFORMATION DES ELUS</p> <p>Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).</p> <p>Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Dans la mesure du possible, c'est le texte même du projet de délibération inscrit à l'ordre du jour qui leur est remis en lieu et place de cette note.</p> <p>Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les cinq jours précédant la séance (article 2121-12, aL. 1 et 2).</p> <p>Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables.</p>	<p>ARTICLE 4 – INFORMATION DES ÉLUS</p> <p>Tout membre du <u>c</u>onseil <u>m</u>unicipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).</p> <p>Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou à défaut son texte intégral doit être adressée avec la convocation aux membres du <u>c</u>onseil <u>m</u>unicipal. Dans la mesure du possible, c'est le texte même du projet de délibération inscrit à l'ordre du jour qui leur est remis en lieu et place de cette note.</p> <p>Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la <u>m</u>airie par tout conseiller municipal durant les cinq jours précédant la séance (article 2121-12, al. 1 et 2).</p> <p>Dans tous les cas, la consultation de tout dossier figurant à l'ordre du jour des séances devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans le local désigné par le Maire aux heures d'ouverture des services de la Mairie. Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.</p> <p>Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables.</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des</p>	<p>① N° changeant suite à l'introduction d'un article 3. ② Forme.</p> <p>③ La commission avait proposé cette modification.</p> <p>④ Forme. ⑤ Cette disposition ne figure pas dans le code et n'a de plus aucun caractère juridique. La commission l'a remplacée par l'introduction de la formule ci-dessus.</p> <p>⑥ Il semble judicieux d'ajouter dans le règlement intérieur les dispositions du code relatives au droit à l'information.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire.</p>	<p>comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (article 2121-26, al. 1, 2 et 3).</p> <p>Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention relative à la séance à venir d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 du CGCT</p>	<p>① Il convient de préciser le motif de ces demandes. ② Forme. ③ Forme. ④ Forme. ⑤ La responsabilité de communiquer des pièces doit d'étendre aux adjoints pour leur secteur de compétence. Il convient de préciser la limite que confère l'article L. 2121-12 à ces dispositions.</p>
--	--	---

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
	<p>ARTICLE 5 – QUESTIONS Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le thème des questions est déposé au secrétariat général de la mairie vingt-quatre heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Chaque conseiller municipal peut adresser au maire ou aux adjoints délégués compétents des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire dispose d'un délai d'un mois renouvelable une fois pour y répondre.</p>	<p>Ⓢ Cet article qui est lié à l'information des élus a sa place dans ce chapitre.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE DEUXIEME</p> <p>LA TENUE DES SEANCES</p> <p>ARTICLE 4 – PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.</p> <p>Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.</p> <p>Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT)</p>	<p>CHAPITRE DEUXIÈME</p> <p>TENUE DES <u>SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u></p> <p>ARTICLE 6 – <u>PRÉSIDENCE</u> DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p><u>Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.</u></p> <p><u>Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.</u></p> <p><u>Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT)</u></p> <p>La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.</p> <p>Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.</p> <p>Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.</p> <p>Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.</p> <p>En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Cohérence.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Les dispositions relatives à la présidence du doyen d'âge doivent être détaillées en ce qu'elles peuvent être invoquées pendant le mandat.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.</p>	<p>dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (article L. 2122-8 du CGCT).</p> <p><u>Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.</u></p>	
--	--	--

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 5 – QUORUM</p> <p>Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L. 2121-17, 1^{er} alinéa du CGCT).</p> <p>Ce quorum s'apprécie au début de la séance. L'existence du quorum doit être constatée pour le vote de chaque délibération.</p> <p>Les conseillers absents qui ont donné procuration aux conseillers participant à la séance ne comptent pas pour la fixation du quorum.</p> <p>La participation au vote n'étant pas exigée, si des conseillers s'abstiennent ou refusent de participer au vote, cela n'a pas d'incidence sur le quorum.</p> <p>Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17, aL. 2 du CGCT).</p>	<p>ARTICLE 7 – QUORUM</p> <p>Le Conseil Municipal <u>ne délibère valablement</u> que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L. 2121-17, al. 1^{er} du CGCT).</p> <p>Le quorum, à savoir la majorité absolue des membres en exercice s'apprécie au début de la séance. L'existence du quorum <u>doit être atteint à l'ouverture de la séance lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.</u></p> <p>Les conseillers absents qui ont donné procuration aux conseillers participant à la séance ne comptent pas pour la fixation du quorum.</p> <p>La participation au vote n'étant pas exigée, si des conseillers s'abstiennent ou refusent de participer au vote, cela n'a pas d'incidence sur le quorum.</p> <p>Si, après une première convocation <u>régulièrement</u> faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et <u>à</u> L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil <u>municipal</u> est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17, <u>al.</u> 2 du CGCT).</p>	<p>① Précision sur la <u>valeur</u> de la délibération. Le conseil municipal a toujours le droit de délibérer...</p> <p>② Redondance avec l'article précédant et contradiction.</p> <p>③ Clarification.</p> <p>④ Inutile : PGD.</p> <p>⑤ Inutile : PGD.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 6 – POUVOIRS</p> <p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L. 2121-20, aL. 1^{er} du CGCT).</p> <p>Dans la mesure du possible, les pouvoirs doivent être remis au début de la séance au Maire, lequel vérifie la matérialité et la qualité juridique des mandats.</p> <p>La délégation de vote peut également être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.</p> <p>Tout Conseiller Municipal ayant donné procuration et arrivant en cours de séance peut prendre part au vote ; sa procuration n'est alors plus valable.</p> <p>La procuration donnée par un Conseiller Municipal présent en séance prend effet dès son départ en cours de séance.</p>	<p>ARTICLE 8 – DÉLÉGATIONS DE VOTE</p> <p>Un <u>conseiller m</u>unicipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même <u>conseiller m</u>unicipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L. 2121-20, al. 1^{er} du CGCT).</p> <p>Dans la mesure du possible, les pouvoirs doivent être remis au début de la séance au Maire, lequel vérifie la matérialité et la qualité juridique des mandats.</p> <p>Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.</p> <p>La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.</p> <p>Tout Conseiller Municipal ayant donné procuration et arrivant en cours de séance peut prendre part au vote ; sa procuration n'est alors plus valable.</p> <p>La procuration donnée par un Conseiller Municipal présent en séance prend effet dès son départ en cours de séance.</p>	<p>① Il semble opportun d'appeler l'article de cette manière en distinguant le fait de donner « pouvoir » et l'acte qui le porte.</p> <p>② Forme.</p> <p>③ Un règlement intérieur prescrit. De plus, cette disposition n'est pas conforme puisqu'il est patent que l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article en question permet la remise d'un mandat en cours de séance. ④ On peut néanmoins formaliser les modalités de remise.</p> <p>⑤ Ces dispositions ne sont pas conformes à la jurisprudence CE 16 janvier 1987, <i>El. du président du conseil régional de Picardie</i>.</p> <p>⑥ Non conforme.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 7 – SECRETAIRE DE SEANCE</p> <p>Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</p> <p>Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).</p> <p>A seule fin de faciliter la rédaction des procès-verbaux, les séances du conseil peuvent être partiellement ou totalement enregistrées. Les enregistrements sont détruits dès l'adoption du procès-verbal de la séance. Dans ce même but, il pourra être demandé aux conseillers qui sont intervenus en lisant une déclaration de communiquer celle-ci au secrétariat général. En cas de désaccord sur le contenu de l'intervention, l'enregistrement ou à défaut les notes prises par le secrétaire de séance ou ses auxiliaires font foi.</p>	<p>ARTICLE 9 – <u>SECRET</u>AIRE DE <u>SÉANCE</u></p> <p>Au début de chacune de ses séances, le conseil <u>m</u>unicipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</p> <p>Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).</p> <p><u>À la</u> seule fin de faciliter la rédaction des procès-verbaux, les séances du conseil peuvent être partiellement ou totalement enregistrées. Les enregistrements sont détruits dès l'adoption du procès-verbal de la séance. Dans ce même but, il pourra être demandé aux conseillers qui sont intervenus en lisant une déclaration de <u>la</u> communiquer celle-ci au secrétariat général. En cas de désaccord <u>persistant</u> sur le contenu de l'intervention, l'enregistrement ou à défaut les notes prises par le secrétaire de séance ou ses auxiliaires font foi.</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Forme : l'omission de l'article défini n'est admise qu'en cours de phrase à peine d'en changer le sens.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Forme.</p> <p>⑤ Il convient de permettre, pendant l'élaboration du compte-rendu, une discussion entre le conseiller intervenant et le secrétariat général.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 8 – PUBLICITE DES SEANCES</p> <p>Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L. 2121-18 aL. 1^{er} du CGCT).</p> <p>Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18, aL. 3 du CGCT).</p> <p>Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.</p> <p>Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18, aL. 2 du CGCT).</p>	<p>ARTICLE 10 – PUBLICITÉ DES SÉANCES</p> <p>Les séances des <u>conseils municipaux</u> sont publiques (<u>article L. 2121-18 al. 1^{er} du CGCT</u>).</p> <p>Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs que le <u>m</u>aire tient de l'article L. 2121-16 du <u>Code général des collectivités territoriales</u>, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18, al. 3 du CGCT).</p> <p>Le public admis en séance aux places qui lui sont réservées se tient assis et découvert. Il doit observer le silence et ne donner aucune marque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p>Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.</p> <p>Sur la demande de trois membres ou du <u>m</u>aire, le <u>c</u>onseil <u>m</u>unicipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, <u>qu'il se réunit</u> à huis clos (article L. 2121-18, al. 2 du CGCT).</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Forme.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Forme.</p> <p>⑤ Le règlement intérieur doit fixer les conditions de mise en œuvre de la publicité des séances dans tous ses aspects.</p> <p>⑥ Forme.</p> <p>⑦ Forme.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 9 – POLICE DE L'ASSEMBLEE</p> <p>Le Maire a seul la Police de l'Assemblée (article L. 2121-16 du CGCT) : il est investi à ce titre de pouvoirs de police administrative et judiciaire.</p> <p>Le Maire fait observer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.</p> <p>Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre, - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. <p>Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance.</p> <p>Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura été destinataire d'un premier rappel à l'ordre.</p> <p>Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.</p> <p>Les personnes composant l'auditoire doivent avoir une tenue correcte et sont dirigées vers les places qui leur sont réservées par les appariteurs ou</p>	<p>ARTICLE 11 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE</p> <p>Le <u>m</u>aire a seul la <u>p</u>olice de l'<u>a</u>ssemblée.</p> <p>Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p> <p>En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 du CGCT) : il est investi à ce titre de pouvoirs de police administrative et judiciaire.</p> <p>Le <u>m</u>aire fait observer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.</p> <p>Les infractions au présent règlement, commises par les membres du <u>c</u>onseil <u>m</u>unicipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le <u>m</u>aire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre, - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. <p>Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance.</p> <p>Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura été destinataire un premier rappel à l'ordre.</p> <p>Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.</p> <p>Les personnes composant l'auditoire doivent avoir une tenue correcte et sont dirigées vers les places qui leur sont réservées par les appariteurs ou</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Forme (x3).</p> <p>③ Il est indispensable de citer l'ensemble de l'article du code.</p> <p>④ Mention inutile, PGD.</p> <p>⑤ Forme.</p> <p>⑥ Mention inutile.</p> <p>⑦ Forme (x3).</p> <p>⑧ Le deuxième alinéa de l'article s'applique à tous, y compris aux conseillers municipaux.</p> <p>⑨ Il est préférable de régler la présence du public sous l'angle de la publicité des séances que sous l'angle de la police de l'Assemblée...</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>les gardiens de la Police Municipale. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.</p> <p>En cas de troubles le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p> <p>En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 du CGCT).</p>	<p>les gardiens de la Police Municipale. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.</p> <p>En cas de troubles le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p> <p>En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 du CGCT).</p>	<p>① Ces mentions figurent dans le règlement intérieur proposé aux alinéas qui précèdent.</p>
---	--	---

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 10 FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX</p> <p>Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes des Services, le Directeur Général des Services Techniques ainsi, le cas échéant, que les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.</p> <p>Les fonctionnaires municipaux du service du conseil municipal assistent également aux séances publiques du conseil municipal.</p> <p>Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.</p> <p>Les uns et les autres prennent la parole à la demande expresse du Maire, pour des informations de caractère administratif ou technique sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.</p>	<p>ARTICLE 10 FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX</p> <p>Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes des Services, le Directeur Général des Services Techniques ainsi, le cas échéant, que les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.</p> <p>Les fonctionnaires municipaux du service du Conseil Municipal assistent également aux séances publiques du Conseil Municipal.</p> <p>Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.</p> <p>Les uns et les autres prennent la parole à la demande expresse du Maire, pour des informations de caractère administratif ou technique sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.</p>	<p>Ⓢ Article inutile : les dispositions sont redondantes avec les autres articles et seraient inutilement d'une application délicate.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE TROISIEME</p> <p>L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</p> <p>Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune (article L. 2121-29 du CGCT).</p>	<p>CHAPITRE TROISIÈME</p> <p>DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.</p> <p>Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.</p> <p>Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (article L. 2121-29 du CGCT).</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Cohérence entre les titres (usages d'articles).</p> <p>③ Il semble utile de rappeler l'intégralité de l'article 2121-29 du CGCT.</p>
<p>ARTICLE 11 – DEROULEMENT DE LA SEANCE</p> <p>Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.</p> <p>Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.</p> <p>Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil municipal une par une.</p>	<p>ARTICLE 12 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE</p> <p>Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.</p> <p>Il fait approuver les rectifications éventuelles au procès-verbal de la séance précédente émises par les conseillers municipaux puis le fait adopter ou ajourner par l'assemblée.</p> <p>Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.</p> <p>Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.</p> <p>Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la</p>	<p>④ Forme.</p> <p>⑤ Omissions.</p> <p>⑥ Les rectifications doivent s'évoquer avant le vote d'approbation. Le vote du procès-verbal peut-être ajourné en cas de conflit sur sa teneur.</p> <p>⑦ Forme.</p> <p>⑧ L'intervention d'un conseiller municipal sur l'ordre du jour est de droit et doit être rappelée ici.</p> <p>⑨ Omission.</p> <p>⑩ Omission.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.</p> <p>Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.</p>	<p>délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.</p> <p>Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.</p>	<p>① Ces points sont déjà traités par le règlement.</p>
--	--	---

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 12 – DEBATS ORDINAIRES</p> <p>La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.</p> <p>Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.</p> <p>Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.</p> <p>Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.</p> <p>Un membre du conseil municipal qui est déjà intervenu dans la discussion d'une question peut reprendre, avec l'autorisation du Maire, la parole une deuxième fois sur le même sujet dans le cadre des cinq minutes imparties à chaque orateur.</p> <p>Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée :</p>	<p>ARTICLE 13 – DÉBATS ORDINAIRES</p> <p>La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.</p> <p>Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.</p> <p>Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.</p> <p>Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.</p> <p>Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.</p> <p>Un membre du Conseil Municipal qui est déjà intervenu dans la discussion d'une question peut reprendre, avec l'autorisation du Maire, la parole une deuxième fois sur le même sujet dans le cadre des cinq minutes imparties à chaque orateur.</p> <p>Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée :</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Forme.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Cohérence.</p> <p>⑤ Égalité.</p> <p>⑥ Forme.</p> <p>⑦ Forme.</p> <p>⑧ Mesure d'ordre.</p> <p>⑨ Dispositions inutiles puisque déclinant des pouvoirs d'ores et déjà codifiés de l'assemblée délibérante et du président de séance.</p> <p>⑩ Idem.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>toutefois, pour le cas où les débats seraient trop longs, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.</p>	<p>toutefois, pour le cas où les débats seraient trop longs, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.</p>	
---	--	--

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 13 – QUESTIONS ORALES</p> <p>Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le dépôt des questions doit être effectué 24 heures franches avant la séance du Conseil Municipal auprès du Directeur Général des Services de la Mairie (article L. 2121-19 du CGCT).</p> <p>Lorsque, manifestement, les questions ne pouvaient être connues dans le délai imparti, celles-ci peuvent être posées en fin de séance du conseil municipal. Il appartient au Maire de juger du caractère manifeste de l'impossibilité.</p>	<p>ARTICLE 13 – QUESTIONS ORALES</p> <p>Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le dépôt des questions doit être effectué 24 heures franches avant la séance du Conseil Municipal auprès du Directeur Général des Services de la Mairie (article L. 2121-19 du C. G. C. T.).</p> <p>Lorsque, manifestement, les questions ne pouvaient être connues dans le délai imparti, celles-ci peuvent être posées en fin de séance du Conseil Municipal. Il appartient au Maire de juger du caractère manifeste de l'impossibilité.</p>	<p>① Traité à l'article 5.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 14 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE</p> <p>Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L. 2312-1 du CGCT).</p> <p>Une discussion sans vote suit l'exposé des orientations générales du budget par le Maire.</p>	<p>ARTICLE 14 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE</p> <p>Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice <u>ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés</u>, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L. 2312-1 du CGCT).</p> <p>Si le Conseil Municipal n'est pas appelé à se réunir dans le délai des deux mois précédant l'examen du budget, le Maire procède à la réunion de celui-ci selon les modalités de l'article L.</p> <p>Une discussion sans vote suit l'exposé des orientations générales du budget par le <u>m</u>aire.</p> <p>Le Conseil Municipal émet un avis à la majorité des membres présents.</p>	<p>Ⓢ Forme.</p> <p>Ⓢ Forme.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 15 – VOTE DU BUDGET</p> <p>Le budget de la Commune est divisé en chapitres et articles (article L. 2312-2 du CGCT).</p> <p>Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal (article L. 2312-1 du CGCT).</p> <p>Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (article L. 2312-2 du CGCT).</p> <p>S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives, les propositions du Maire sont présentées par nature pour la discussion ; les documents comprennent en outre un regroupement par grandes masses fonctionnelles.</p> <p>Ces budgets sont ensuite votés selon les modalités de l'article L. 2312-2 du CGCT.</p> <p>Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.</p> <p>Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif (article L. 2121-25 du CGCT).</p>	<p>ARTICLE 15 – VOTE DU BUDGET</p> <p>Le budget de la Commune est divisé en chapitres et articles (article L. 2312-2 du CGCT).</p> <p>Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal (article L. 2312-1 du CGCT).</p> <p>Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (article L. 2312-2 du CGCT).</p> <p>S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives, les propositions du Maire sont présentées par nature pour la discussion ; les documents comprennent en outre un regroupement par grandes masses fonctionnelles.</p> <p>Ces budgets sont ensuite votés selon les modalités de l'article L. 2312-2 du CGCT.</p> <p>Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.</p> <p>Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif (article L. 2121-25 du CGCT).</p>	<p>Ⓣ Article inutile. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le règlement du budget dans le règlement intérieur dans la mesure où aucune forme particulière de débat, de vote ou d'amendement n'est nécessaire à son adoption. S'appliquent donc les dispositions ordinaire du chapitre actuel.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 16 – SUSPENSION DE SEANCE</p> <p>Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la décision est soumise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des conseillers présents en séance.</p> <p>Il ne peut être prononcé plus de deux suspensions au cours de la même séance.</p>	<p>ARTICLE 15 – SUSPENSION DE SÉANCE</p> <p>Toute suspension de séance est demandée par un conseiller municipal. Elle est soumise aux voix par le président. Elle est de droit si elle est demandée par le président d'un groupe ou par au moins un quart des <u>conseillers</u> présents en séance.</p> <p>Il ne peut être prononcé plus de deux suspensions au cours de la même séance.</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Maladresses : prononcer une décision ne signifie pas la prendre ni la demander...</p> <p>③ Inutile.</p>

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
	<p>ARTICLE 16 - AMENDEMENTS</p> <p>Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.</p> <p>Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au secrétariat général vingt-quatre heures au mois avant la séance.</p> <p>Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.</p>	<p>④ Les dispositions relatives aux amendements doivent être introduites dans le règlement intérieur.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 19 – RÉFÉRENDUM LOCAL</p> <p>Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence la commune (article L.O. 1112-1 du CGCT).</p> <p>Le maire peut seul proposer au conseil municipal de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 du CGCT).</p> <p>Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O. 1112-3 aL. 1^{er} du CGCT).</p>	<p>ARTICLE 17 – RÉFÉRENDUM LOCAL</p> <p>Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence la commune (article L.O. 1112-1 du CGCT).</p> <p>Le maire peut seul proposer au conseil municipal de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 du CGCT).</p> <p>Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O. 1112-3 al. 1^{er} du CGCT).</p>	

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 20 - CONSULTATION DES ELECTEURS</p> <p>Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L. 1112-15 du CGCT).</p> <p>Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.</p> <p>Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.</p> <p>La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (article L. 1112-16 du CGCT)</p> <p>L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (article L. 1112-17 aL. 1^{er} CGCT)</p>	<p>ARTICLE 18 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS.</p> <p>Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L. 1112-15 du CGCT).</p> <p>Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.</p> <p>Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.</p> <p>La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (article L. 1112-16 du CGCT)</p> <p>L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (article L. 1112-17 al. 1^{er} CGCT)</p>	<p>① Forme.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 17 – LES VOTES</p> <p>Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations soit sous forme d'un scrutin public soit sous forme d'un scrutin secret.</p> <p>Ordinairement, le vote a lieu au scrutin public, à main levée, le résultat étant décompté par le Président de séance aidé du secrétaire.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20, 2^{ème} alinéa du CGCT).</p> <p>Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.</p> <p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.</p> <p>Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé (article L. 2121-21 du CGCT).</p> <p>Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L. 2121-21 du CGCT).</p> <p>Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations sur des questions pour lesquelles ils</p>	<p>ARTICLE 19 – VOTES</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20, al. 2 et 3 du CGCT).</p> <p>Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.</p> <p>Il est voté au scrutin secret:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame; - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. <p>Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à main levée, - par assis et levé, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret. <p>Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Maladresses et redondances. Il est utile de suivre l'ordre du déroulé des votes et des prescriptions du CGCT ainsi que de ne pas redéfinir des notions d'ores et déjà définies dans le présent document.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>ont intérêt soit personnellement soit comme mandataire (article L. 2131-11 du CGCT). La délibération doit mentionner le retrait des Conseillers intéressés qui doivent se signaler à l'attention du Président de séance avant la discussion et le vote de la délibération en cause.</p> <p>Dans ce cas, le quorum tel qu'il est prévu à l'article 5 est calculé soustraction faite du ou des Conseiller(s) intéressé(s).</p>	<p>comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.</p> <p>Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>	
---	---	--

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 18 – CLOTURE DE SEANCE</p> <p>La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour.</p>	<p>ARTICLE 18 – CLOTURE DE SEANCE</p> <p>La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour.</p>	<p>① Inutile, disposition déjà prévue à l'article 6.</p>

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE QUATRIEME</p> <p>LES DELIBERATIONS – LES PROCES-VERBAUX LES COMPTES-RENDUS</p> <p>ARTICLE 21 – LES DELIBERATIONS</p> <p>Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L. 2121-23 du CGCT).</p> <p>Les extraits des délibérations transmis au Contrôleur de légalité, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L2121-21 du CGCT. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération</p>	<p>CHAPITRE <u>QUATRIEME</u></p> <p><u>DÉLIBÉRATIONS, PROCÈS-VERBAUX, COMPTES-RENDUS</u></p> <p>ARTICLE <u>20</u> – LES <u>DÉLIBÉRATIONS</u></p> <p>Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L. 2121-23 du CGCT).</p> <p>Les extraits des délibérations transmis au contrôleur de légalité, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-21 du C. G. C. T.. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération</p>	<p>② Forme.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Forme.</p> <p>⑤ Inutile.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions.</p>	<p>et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions.</p> <p>Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.</p>	<p>① Idem.</p>
--	---	----------------

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Les délibérations ainsi qu'une synthèse sommaire des débats sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet.</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L. 2121-26 du CGCT).</p>	<p>ARTICLE 21 – PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Les délibérations ainsi qu'une synthèse sommaire des débats sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet.</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L. 2121-26 du CG. C. T.).</p>	<p>② Forme.</p> <p>③ Redondant.</p> <p>④ Idem.</p>

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 23 – COMPTES-RENDUS</p> <p>Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.</p> <p>Le compte-rendu de la séance est affiché à la vue du public dans la huitaine (article L. 2121-25 du CGCT).</p> <p>Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.</p>	<p>ARTICLE 22 – COMPTES-RENDUS</p> <p>Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.</p> <p>Le compte-rendu de la séance est affiché à la vue du public dans la huitaine (article L. 2121-25 du CGCT).</p> <p>Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.</p>	

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE CINQUIEME</p> <p>LES COMMISSIONS – LES COMITES LES GROUPES</p> <p>ARTICLE 24 – COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS SPECIALES</p> <p>Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).</p> <p>Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.</p> <p>Une fois constituées, ces commissions peuvent être maintenues, sauf décision contraire du Conseil Municipal, jusqu'à la fin du mandat des membres qui les composent.</p> <p>La composition des différentes commissions, y compris celle des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.</p> <p>Le Maire établit l'ordre du jour des commissions permanentes et spéciales ; hormis les commissions</p>	<p>CHAPITRE CINQUIEME</p> <p>COMMISSIONS, COMITÉS, GROUPES</p> <p>ARTICLE 23 – COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS SPÉCIALES</p> <p>Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.</p> <p>Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.</p> <p>La composition des différentes commissions, y compris celle des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du CGCT).</p> <p>Une fois constituées, Ces commissions peuvent être maintenues, sauf décision contraire du conseil municipal, jusqu'à la fin du mandat des membres qui les composent.</p> <p>Le Maire établit l'ordre du jour des commissions permanentes et spéciales ; hormis les commissions</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Forme.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Il convient de citer la totalité de l'article en question dans l'ordre prévu par le code.</p> <p>⑤ Idem.</p> <p>⑥ Idem.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

GROUPE D'OPPOSITION

<p>d'appel d'offres et de délégation de service public les sept commissions permanentes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement économique - Urbanisme et travaux - Enfance - jeunesse - Vie sociale - Administration générale et Finances - Sports et loisirs - Culture et manifestations artistiques <p>Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.</p> <p>Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.</p> <p>Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, mais sont toutefois ouvertes à tout membre du conseil municipal.</p>	<p>d'appel d'offres et de délégation de service public Les sept commissions permanentes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement économique - Urbanisme et travaux - Enfance - jeunesse - Vie sociale - Administration générale et Finances - Sports et loisirs - Culture et manifestations artistiques <p>Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.</p> <p>Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.</p> <p>Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, mais sont toutefois ouvertes à tout membre du conseil municipal.</p>	<p>① Forme (x2).</p>
--	---	----------------------

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 26 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS</p> <p>Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.</p> <p>Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.</p> <p>Sauf si elles en décident autrement, le président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.</p> <p>Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.</p>	<p>ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS</p> <p>Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités leur domaine de compétence.</p> <p>Toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.</p> <p>La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président, de plein droit à la demande de la majorité de ses membres.</p> <p>La convocation de la commission répond aux mêmes exigences de forme que celle du conseil municipal.</p> <p>Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis et propositions à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.</p> <p>Sauf si elles en décident autrement, le président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.</p> <p>Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.</p>	<p>① En toute logique, l'article sur le fonctionnement des commissions peut suivre l'article sur leur composition (inversion avec l'article initial 23).</p> <p>② Maladresse : les commissions n'ont pas un secteur d'activités.</p> <p>③ Les dispositions initialement prévues à l'article précédent et touchant au fonctionnement sont reportées dans cet article.</p> <p>④ Forme.</p> <p>⑤ Les commissions peuvent émettre des propositions.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 25 – COMITES CONSULTATIFS</p> <p>Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L.2143-2 du CGCT).</p> <p>Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.</p> <p>Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.</p> <p>Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.</p>	<p>ARTICLE 25 – COMITÉS CONSULTATIFS</p> <p>Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.</p> <p><u>Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.</u></p> <p>Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.</p> <p>Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou tout projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. H établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal (article L. 2143-2 du C. G. C. T.).</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Place de la citation.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>ARTICLE 27 –CONSTITUTION DES GROUPES</p> <p>Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, et mentionnant l'intitulé du groupe.</p> <p>Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.</p> <p>Les conseillers municipaux ont également la possibilité de s'apparenter au groupe politique de leur choix.</p> <p>Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.</p> <p>Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituant le groupe des non-inscrits.</p>	<p>ARTICLE 26 – GROUPES POLITIQUES</p> <p>Les membres du conseil <u>municipal</u> peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au <u>maire et</u>, signée par tous les membres du groupe, et mentionnant l'intitulé du groupe.</p> <p>Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au <u>maire</u></p> <p>Tout groupe politique doit au moins réunir cinq conseillers municipaux.</p> <p><u>Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins cinq membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.</u></p> <p><u>Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.</u></p> <p>Les modifications des groupes sont portées, par leur président, à la connaissance du maire qui en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.</p> <p>Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal affecte aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prend en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p> <p>Le maire, dans les conditions fixées</p>	<p>① La portée de cet article va au-delà de la simple constitution des groupes et son intitulé doit donc être modifié.</p> <p>② Forme.</p> <p>③ Le minima de constitution des groupes doit être fixé par le règlement.</p> <p>④ Cohérence.</p> <p>⑤ Le travail des groupes politiques et singulièrement celui de l'opposition doit être reconnu et assisté.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

	<p>par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecte aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.</p> <p>Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. Le président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.</p>	
--	--	--

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE SIXIEME</p> <p>JOURNAL MUNICIPAL – ESPACE RESERVE A L'EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>ARTICLE 28 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L.2121-27-1 du CGCT).</p> <p>Un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus constitués du conseil municipal au sein du journal de la ville, s'ils le souhaitent.</p> <p>L'espace pour chacun des groupes aura un volume d'environ 1 000 signes (espaces non compris).</p> <p>Les textes dactylographiés seront remis à la direction de la communication sur support informatique ou transmis par Internet.</p>	<p>CHAPITRE <u>SIXIÈME</u></p> <p><u>EXPRESSION</u> DES GROUPES D'<u>ÉLUS</u> DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>ARTICLE <u>27</u> – MODALIT<u>ÉS</u> DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT).</p> <p>Un <u>espace respectant le principe de la représentation proportionnelle</u> est réservé à l'expression des groupes d'élus constitués du conseil municipal au sein des supports <u>d'expression de la ville, s'ils le souhaitent.</u></p> <p>Pour le journal de la ville, l'espace pour chacun des groupes aura un volume d'une page qui sera transmise à la direction de la communication par voie dématérialisée dans un délai jamais inférieur à sept jours notifié par écrit au groupe. Un bon à tirer est délivré sans délai par le président du groupe après la mise en page.</p> <p>S'agissant du site internet, l'espace pour chacun des groupes aura un volume d'une page qui sera transmise à la direction de la communication par voie dématérialisée. Le président de groupe peut faire procéder à sa modification une fois par mois.</p>	<p>① Forme.</p> <p>② L'expression des groupes d'élus s'applique à tous les supports et n'est donc pas limitée au journal municipal.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Rappel du principe applicable.</p> <p>⑤ Conformité à l'article du CGCT.</p> <p>⑥ Application du principe de représentation proportionnelle.</p> <p>⑦ Conformité à l'article du CGCT.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

<p>Les dates de parution du journal « C'est à Vichy » ne sont pas définies. Entre 4 et 6 numéros sont publiés chaque année. Pour chacun des numéros publiés (à l'exception d'éventuels numéros uniquement consacrés au programme des manifestations), la direction de la communication précisera à chacun des groupes concernés à quelle date ils devront remettre leur texte. Ils disposeront d'un délai d'au moins trois semaines pour la rédaction.</p>	<p>Les dates de parution du journal « C'est à Vichy » ne sont pas définies. Entre 4 et 6 numéros sont publiés chaque année. Pour chacun des numéros publiés (à l'exception d'éventuels numéros uniquement consacrés au programme des manifestations); la Direction de la Communication précisera à chacun des groupes concernés à quelle date ils devront remettre leur texte. Ils disposeront d'un délai d'au moins trois semaines pour la rédaction.</p>	<p>① Inutile.</p>
<p>Le contenu des textes de chaque groupe est limité à des questions d'intérêt communal.</p>	<p>Le contenu des textes de chaque groupe est limité à des questions d'intérêt communal.</p>	<p>② L'expression des élus ne peut être limitée.</p>
<p>Le maire ou le directeur de la publication du journal est en droit de refuser tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale prévue par la loi sur la presse de 1881 telle que l'injure, la diffamation ou la divulgation de fausses nouvelles.</p>	<p>Le Maire ou le Directeur de la publication du journal est en droit de refuser tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale prévue par la loi sur la presse de 1881 telle que l'injure, la diffamation ou la divulgation de fausses nouvelles.</p>	<p>③ Le maire n'a pas qualité pour qualifier un tel délit. De plus, sa responsabilité n'est pas engagée, la Cour de cassation ayant en effet justifié une décision juridictionnelle relaxant un directeur de publication dès lors que ce dernier ne saurait encourir aucune responsabilité du fait d'une insertion dont il ne peut légalement se dispenser (Cass., Crim., 17 octobre 1995, n° de pourvoi 93-85440).</p>
<p>L'expression des groupes au sein du journal devra se conformer à la législation sur la communication en période électorale et notamment à l'article L. 52-1 alinéa 2 du Code Electoral.</p>	<p>L'expression des groupes au sein du journal devra se conformer à la législation sur la communication en période électorale et notamment à l'article L. 52-1 alinéa 2 du Code Electoral.</p>	<p>④ Inutile. Dans les conditions précitées, l'expression des élus doit se conformer à la loi dont celle-là.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET

Nlle version proposée	Amendements (en rouge)	Motivation
<p>CHAPITRE SEPTIEME</p> <p>LA MODIFICATION DU REGLEMENT</p> <p>ARTICLE 29 – PROCEDURE DE MODIFICATION</p> <p>Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.</p> <p>Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.</p> <p>Le règlement intérieur prendra en compte les textes législatifs ou réglementaires qui modifient le fonctionnement des Assemblées locales.</p>	<p>CHAPITRE SEPTIEME</p> <p>LA MODIFICATION DU REGLEMENT</p> <p>ARTICLE 28 – PROCEDURE DE MODIFICATION</p> <p>Des modifications au présent règlement <u>sont adoptées par le conseil municipal</u> sur proposition <u>d'un cinquième</u> de ses membres peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.</p> <p>Elles peuvent être renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.</p> <p>Le règlement intérieur doit aussi prendre en compte les textes législatifs ou réglementaires qui modifient le fonctionnement des Assemblées locales.</p>	<p>① Forme.</p> <p>② Forme.</p> <p>③ Forme.</p> <p>④ Le règlement doit pouvoir être revu simplement et aussi souvent que besoin.</p> <p>⑤ Inutile : le droit commun de la délibération s'applique.</p> <p>⑥ Inutile : PGD.</p>

LES MEMBRES DU GROUPE SONT :

GERARD CHARASSE (H.), ISABELLE RECHARD, CHRISTOPHE POMMERAY, GLORIA SZPIEGA, MICHEL MARIEN, HELENE MILLET, JEAN-GUY SIMON, MARIE FRADIN ET JEAN-MARIE CHOQUET